

Saint Denis, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ N° 1335**

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié  
dans le département de La Réunion pour le mois de juillet 2023

**Le préfet de La Réunion**

Vu les articles L. 410-2 et L. 410-3 du code de commerce relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu les articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, contenant des dispositions relatives au pétrole et aux carburants dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 modifié, fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3701 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1489 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1054 du 26 mai 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois de juin 2023 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 0 H :

|                    |       |             |       |             |                                       |
|--------------------|-------|-------------|-------|-------------|---------------------------------------|
| SUPER              | 1,66  | €/litre     |       |             |                                       |
| GAZOLE             | 1,29  | €/litre     |       |             |                                       |
| GAZ BUTANE         | 15,00 | €/bouteille | 18,03 | €/bouteille | Tarif hors aide Région et Département |
| GAZOLE NON ROUTIER | 0,82  | €/litre     |       |             |                                       |
| PÉTROLE LAMPANT    | 0,82  | €/litre     |       |             |                                       |

**Article 2 :** Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 0 H :

|                 |      |         |
|-----------------|------|---------|
| SUPER CARBURANT | 0,84 | €/litre |
| GAZOLE          | 0,82 | €/litre |

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 1054 du 26 mai 2023 est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale, la secrétaire générale pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la mer sud océan indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Jérôme FILIPPINI